

ARRETE N°2020/310 ARS MAYOTTE

Portant organisation d'un service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées durant la période de gestion de la crise sanitaire liée au virus COVID-19 du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021

---O---

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Mayotte

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les articles L. 6312-1 à 5 et R. 6312-21 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte – Madame Dominique VOYNET ;

Vu la proposition d'organisation du 24 décembre 2020 d'un planning de permanence des sociétés de transports sanitaires terrestres, sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, faite par l'Association des Transports Sanitaires Urgents la plus représentative de Mayotte (ATSU 976) ;

Considérant que les propositions de planning de permanence faites par l'ATSU 976 emportent implicitement son avis favorable sur ce planning ;

Considérant l'impossibilité matérielle d'organiser une réunion du sous-comité des transports sanitaires pour émettre un avis sur le planning dans l'urgence de la situation de crise sanitaire ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires seront destinataires du présent arrêté et qu'ils en seront tenus informés à la prochaine réunion de cette instance.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un service de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisé sur le Département de Mayotte. Le planning de garde est assuré pour quatre semaines consécutives. Est annexé au présent arrêté le planning des gardes allant du vendredi 1^{er} janvier 2021 à 20H00 au mercredi 30 juin 2021 à 08H00.



Article 2 : En cas de force majeure, les sociétés de transports sanitaires terrestres inscrites sur le tableau du service de garde doivent en informer sans délai l'association des transports sanitaires urgents ATSU 976, l'Agence Régionale de Santé et le Service d'Aide Médicale Urgente.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 29 décembre 2020


Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

